

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1307

présenté par

Mme Gérard, M. Fait, M. Bataille, M. Albertini, Mme Colin-Oesterlé, Mme Le Hénanff,
Mme Spillebout et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du h, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au premier alinéa du i, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'échanges avec les représentants du secteur du textile. Il vise à proroger le crédit d'Impôt collection qui est, à ce jour, mis en place jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce dispositif vise à soutenir les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à conserver leur activité et l'emploi en France, tout en maintenant leur compétitivité à l'international.

Sa suppression pourrait avoir des effets délétères pour le secteur, notamment les TPE/PME, dans un contexte d'une forte concurrence internationale dans le secteur. Face au développement rapide du low-cost, notamment au travers des plateformes de vente, le soutien à nos TPE/PME françaises dans le secteur semble essentiel et approprié.

Cet amendement propose donc de prolonger de trois ans le Crédit d'impôt Collection.